

Bulletin Mensuel
N° 7-8/2006
Juillet - Août 2006

SOMMAIRE

Editorial

p. 1 [Quelles alternatives à l'adoption plénière ?](#)

Nouvelles du CIR

p. 3 [Isabelle Lammerant quitte le CIR](#)

p. 3 [Projet de formation et d'échange d'expériences à distance – nouvelles fiches sur le site du SSI/CIR](#)

p. 3 [Liens proposés sur notre site Internet](#)

Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale

p. 3 [Mali](#)

Autres documents internationaux en matière de droits de l'enfant privé de famille

p. 4 [Convention de La Haye de 1996: Albanie](#)

Intervenants en matière d'adoption

p. 4 [Albanie, Québec – Vietnam](#)

Procédure

p. 4 [Venezuela: Une initiative positive du Tribunal Suprême de Justice pour la réglementation des équipes pluridisciplinaires](#)

Droits de l'enfant

p. 6 [Les Nations Unies et les Droits de l'Enfant](#)

Approches interdisciplinaires

p. 8 [Trois nouvelles ressources en ligne pour les enfants ne bénéficiant pas de prise en charge familiale adéquate](#)

p. 9 [L'existence de types d'adoption plus ouverts aux côtés de l'adoption plénière permet de mieux répondre aux différents besoins des enfants](#)

La parole aux lecteurs

p. 10 [Entretien avec Sara Oviedo Fiero de l'Equateur](#)

Conférences, séminaires, colloques, cours à venir

p. 12 [Chili, France, Royaume-Uni, Suisse](#)

EDITORIAL

Quelles alternatives à l'adoption plénière ? 

Si l'adoption plénière reste la voie la plus largement utilisée lorsqu'il s'agit de placer de façon permanente un enfant dans une nouvelle famille, on peut se demander si ce choix est toujours celui qui préserve le mieux les droits des différentes personnes concernées, et en particulier ceux des parents biologiques. Par les quelques exemples présentés ici, nous avons souhaité ouvrir un débat sur la place de l'adoption plénière dans l'avenir.

L'évolution des sociétés à travers le monde et la réalité de nouveaux modèles familiaux soulèvent de plus en plus de questions

pressantes concernant le rôle et la place de l'adoption plénière en tant que réponse aux enfants privés de famille ou en risque de le devenir. Cette réflexion se fonde sur deux

constats fondamentaux: d'une part, tant dans les sociétés des pays industrialisés que dans celles des pays dits en voie de développement, de très nombreuses familles ont des difficultés à assurer le bien-être et l'éducation de leurs enfants, le plus souvent pour des raisons d'ordre économique. D'autre part, le nombre de familles prêtes à accueillir un enfant qui n'est pas le leur biologiquement est également significatif. Or, le plus souvent, les seules possibilités offertes à ces dernières sont le placement familial, qui est une solution en principe à court terme, ou l'adoption plénière, qui rompt complètement les liens avec la famille d'origine. Plusieurs études soulignent ainsi la nécessité de mettre en place des solutions plus souples qui puissent à la fois soulager la famille biologique dans la prise en charge de ses enfants, tout en préservant les droits familiaux fondamentaux de ses membres. Sans être exhaustifs, les exemples qui suivent sont autant d'illustrations de cette difficile équation.

Une étude québécoise innovante

Les résultats de l'étude québécoise présentée dans ce bulletin (voir page 9) soulignent, entre autres éléments, que dans plusieurs cas de figure, et en particulier dans l'adoption intrafamiliale, le fait d'offrir des modèles d'accueil autres que la seule adoption plénière permettrait de mieux répondre aux spécificités des familles concernées. En effet, si la situation d'un enfant placé dans un autre pays auprès d'un membre de sa famille nécessite un cadre juridique assurant sa protection, l'adoption plénière ne peut remplir cette fonction car elle impliquerait un bouleversement des relations familiales. L'étude rappelle également que dans de nombreuses sociétés, les fonctions parentales peuvent être partagées par des personnes autres que les parents biologiques, et ce pour des périodes plus ou moins longues. Les auteurs plaident donc en faveur « d'ajustements du droit aux nouvelles réalités de l'adoption internationale ».

Une expérience anglo-saxonne : l'adoption ouverte

Quelques pays de tradition juridique anglo-saxonne, comme le Royaume Uni et la Nouvelle Zélande par exemple, ont introduit dans leur législation l'adoption dite ouverte. En bref, il s'agit d'une adoption plénière qui permet une relation informelle entre l'enfant, sa famille adoptive et sa famille d'origine. Parents biologiques et enfant poursuivent ainsi une

relation émotionnelle avant et après l'adoption, dans un cadre formellement défini par un contrat entre les parties et accompagné par les services sociaux compétents. Les expériences acquises dans les deux pays précités sont à ce jour encourageantes¹. Naturellement, ce modèle n'est pas applicable à n'importe quelle situation. Il implique non seulement une volonté et une capacité de collaboration entre la famille biologique et la famille adoptive, mais également une acceptation politique et sociale de ce modèle. Il est en effet intimement lié au débat de fond relatif au secret de l'adoption et à la connaissance des origines. Il n'en demeure pas moins intéressant de suivre l'évolution de cette pratique et de s'en inspirer lorsque les conditions le permettent.

Lorsque l'adoption plénière n'existe pas

L'étude attentive des lois nationales fait parfois surgir des questions juridiques et éthiques auxquelles il n'existe actuellement pas de solution. Ainsi, certains pays d'origine ne connaissent pas dans leur législation l'adoption plénière telle qu'elle existe dans les pays d'accueil (par exemple au Vietnam). Si la prise en charge d'un enfant par d'autres personnes que ses parents biologiques existe, ce mode de placement, qu'il soit légal ou coutumier, ne rompt pas complètement les liens de filiation originaux (dans le cas où les parents biologiques sont connus, naturellement). Cela n'empêche toutefois pas la 'conversion' en adoption plénière lorsque l'enfant est adopté internationalement. Même s'il ne s'agit pas ici de mettre en doute la validité de ces adoptions (les règles de droit international permettent de résoudre ces questions de manière satisfaisante), ce cas de figure illustre lui aussi la nécessité d'envisager pour l'avenir des solutions qui prennent en compte la sensibilité de chacun.

A la recherche de nouvelles voies ?

La situation générale actuelle - l'adoption plénière trop souvent sans réelle alternative - pourrait se résumer par un « tout ou rien » peu satisfaisant. L'étude d'ATD Quart Monde réalisée en 2004² souligne également qu'une rupture totale entre l'enfant et sa famille ne doit pas être la seule option envisageable.

Il existe pourtant des modèles possibles, qu'il s'agisse de l'adoption ouverte mentionnée ci-dessus, de l'adoption simple peut-être trop souvent écartée, ou, selon les circonstances, de la kafala de droit islamique. Comme toujours,

une approche au cas par cas doit permettre d'envisager toutes les solutions possibles et identifier celle qui saura le mieux préserver l'intérêt de l'enfant et de sa famille.

L'équipe du CIR

¹ Pour la Nouvelle Zélande, voir l'article paru dans le Bulletin Mensuel de janvier 2006. Pour le Royaume Uni, merci de consulter notre banque de données en ligne : <http://www.iss-ssi.org/library/>

² ATD Quart Monde « Quand l'extrême pauvreté sépare parents et enfants » ; www.atd-quartmonde.org



NOUVELLES DU CIR

Isabelle Lammerant quittera le CIR le 30 septembre prochain. Mme Lammerant avait rejoint le Service Social International en juin 2002 en qualité de Coordinatrice adjointe du CIR, puis avait, à l'été 2004, pris les fonctions de Coordinatrice, en succession à Mme Saclier.

Tout au long de ces années, Mme Lammerant nous a apporté une incomparable expertise et sa grande expérience en matière d'adoption. Avec son enthousiasme, son engagement pour les droits des enfants privés de famille et sa très grande connaissance des systèmes juridiques internationaux, Mme Lammerant a contribué de manière décisive au développement du CIR et à la reconnaissance internationale qu'il possède aujourd'hui.


Nous espérons que la cause des enfants privés de famille pourra continuer à l'avenir de bénéficier des talents et des compétences d'Isabelle Lammerant, et nous lui souhaitons un plein succès dans la poursuite de sa carrière.

Vincent Faber
Secrétaire général
Service Social International

- **Projet de formation et d'échange d'expériences à distance – nouvelles fiches sur le site du SSI/CIR:**  Cinq nouvelles fiches thématiques de formation (N° 14, 15, 16, 17 et 18) ont été diffusées. Elles concernent les principes à respecter lors de l'institutionnalisation des enfants, le placement familial et la réintégration familiale. Vous pouvez les consulter sur le site du SSI/CIR : http://www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Tronc_DI/tronc_di_fic.html.
- **Liens proposés sur notre site Internet**  : Nous avons mis à jour la liste de liens que nous proposons sur notre site Internet. Ces liens sont classés par pays ou zone géographique et offrent des ressources que le CIR estime intéressant. La liste n'est évidemment pas exhaustive. http://www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Reference/Adresses_utiles/adresses_utiles.html

CONVENTIONS DE LA HAYE DE 1993 SUR L'ADOPTION INTERNATIONALE (CLH-1993)

Source : Bureau permanent de la Conférence de La Haye:
http://hcch.e-vision.nl/index_fr.php?act=conventions.status&cid=69

Mali  : Le Mali a adhéré à la CLH-1993 le 2 mai 2006. La Convention entrera en vigueur pour ce pays le 1^{er} septembre prochain. L'Etat notifie toutefois que, en conformité de l'article 44, troisième paragraphe, la Convention n'aura d'effet que dans ses rapports avec les Etats contractants qui n'auront pas élevé d'objection à son encontre dans les six mois après la réception de la notification du dépositaire. Pour des raisons pratiques cette période de six mois va du 1^{er} juin 2006 au 1^{er} décembre 2006.

Convention de La Haye de 1996 : ALBANIE

Source : Bureau permanent de la Conférence de La Haye : http://hcch.e-vision.nl/index_fr.php?act=conventions.status&cid=70.

L'Albanie a adhéré le 18 mai 2006 à la Convention de La Haye de 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants. Celle-ci entrera en vigueur dans ce pays le 1^{er} avril 2007. La convention est actuellement en vigueur dans douze pays et est signée par vingt-six pays.

L'Albanie a émis une déclaration sur l'article 34 de la convention indiquant que les demandes prévues au paragraphe 1 du même article ne

pourront être acheminées que par l'intermédiaire de son Autorité centrale.

L'Etat a également émis une réserve concernant les articles 55 et 60. Celle-ci stipule que, conformément au paragraphe 1 de l'article 60, l'Albanie réserve la compétence de ses autorités pour prendre des mesures tendant à la protection des biens d'un enfant situés sur son territoire; et se réserve le droit de ne pas reconnaître une responsabilité parentale ou une mesure qui serait incompatible avec une mesure prise par ses autorités par rapport à ces biens, comme prévu à l'article 55 de la Convention.

INTERVENANTS EN MATIERE D'ADOPTION

Source : Bureau permanent de la Conférence de La Haye: http://hcch.e-vision.nl/index_fr.php?act=conventions.authorities&cid=69.

- **Albanie** : Ce pays a désigné son Autorité centrale pour la CLH-1996. Il s'agit du Ministère de la justice.
- **Québec – Vietnam** : L'Entente de coopération en matière d'adoption internationale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam est entrée en vigueur le 1^{er} janvier. Pour permettre la reprise des adoptions, les organismes d'adoptions doivent cependant obtenir une accréditation des autorités vietnamiennes. L'organisme TDH pour les enfants, inc. (« Terre des hommes ») a obtenu son accréditation le 31 mars dernier et a débuté ses activités au Vietnam. TDH doit cependant limiter les inscriptions afin qu'un délai raisonnable soit respecté. L'organisme Société formons une famille inc. a également soumis une demande d'accréditation auprès des autorités vietnamiennes. Son dossier est en cours d'analyse.

PROCEDURE

VENEZUELA: Une initiative positive du Tribunal Suprême de Justice pour la réglementation des équipes pluridisciplinaires

Parmi les propositions expérimentées pour améliorer la protection des droits de l'enfant dans les procédures de prise en charge alternative, il est important de relever la Résolution N° 76 du Tribunal Suprême de Justice de la République bolivarienne du Venezuela.

Une analyse au cas par cas est indispensable à la détermination postérieure d'un projet de vie individuel pour chaque enfant dont la situation familiale doit être traitée. Il est également fondamental que cette analyse soit réalisée sous la responsabilité de services compétents pluridisciplinaires. La Résolution N° 76 est dès lors importante car elle régit et organise ce processus au Venezuela. En effet, elle établit

le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire des tribunaux de protection de l'enfance et de l'adolescence.

Définition de l'équipe pluridisciplinaire

Selon l'article 2 de la Résolution mentionnée ci-dessus, l'équipe pluridisciplinaire "est un organe qui contribue à l'exercice de la fonction judiciaire, en tant que service auxiliaire indépendant et impartial du Tribunal de

protection de l'enfance et de l'adolescence, afin de prévenir et/ou remédier à la violation des droits humains et des garanties des enfants et adolescents, à travers une intervention professionnelle spécialisée intégrale".

Cette équipe est composée de professionnels de la psychiatrie, de la psychologie, du travail social, du droit et, lorsque cela s'avère nécessaire, d'experts "interculturels" bilingues dans les langues et/ou dialectes indigènes. Cette équipe offre au Tribunal de protection de l'enfance et de l'adolescence une expertise bio-psycho-socio-légale, à travers un comportement professionnel régi par les principes d'indépendance, d'impartialité, d'égalité et de non discrimination, d'égalité des sexes, de pluralité, de co-parentalité, de confidentialité et de gratuité. Le profil des personnes intégrant les équipes pluridisciplinaires tient compte autant de l'éthique et de la moralité que des connaissances, des capacités et des expériences dans le domaine, celles-ci ne devant pas être inférieures à trois ans (aspects détaillés par l'article 5 de la Résolution).

L'objectif du Tribunal Suprême est de créer des équipes pluridisciplinaires en fonction du volume de causes traitées par les tribunaux (actuellement sept équipes dans la zone de Caracas alors qu'une seule équipe a été créée dans les régions moins peuplées). Toutes les équipes pluridisciplinaires du pays sont soumises à une coordination générale chargée de mettre en œuvre la Résolution et qui compte sur un psychologue, un sociologue et un avocat.

Attributions communes et spécifiques des personnes intégrant l'équipe

L'équipe pluridisciplinaire intervient en tant que groupe d'experts indépendants et impartiaux du système judiciaire. Elle contribue aussi à la conciliation et/ou médiation; elle émet des opinions quant à la pertinence du placement familial et la capacité des candidats à devenir des familles substitutives; elle offre un accompagnement complet aux personnes dont le consentement à l'adoption est requis (bien que les équipes n'aient pas la compétence pour rendre les rapports relatifs à la décision d'adoption); elle participe à l'écoute et à la valorisation de l'opinion de l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité; elle aide également à l'exécution des décisions judiciaires et des accords de conciliation avec force exécutoire (art. 6).

Pour chacune de ces fonctions et en accord avec leurs capacités professionnelles, les

personnes de l'équipe seront dotées des attributions communes et d'autres spécifiques à leur rôle. Le fait que la Résolution spécifie les attributions de chacun de ces membres devrait permettre que l'équipe pluridisciplinaire garantisse que l'intérêt supérieur de chaque enfant ait été considéré de manière complète et élargie, dans toutes les situations où l'intervention dans les procédures judiciaires lui revient.

Instruments pratiques

Enfin, la Résolution inclut des instruments techniques pratiques pour faciliter aux professionnels de l'équipe pluridisciplinaire l'application de leur tâche. Des critères communs permettent le transfert de n'importe quel cas vers un autre tribunal tout en assurant que le dossier ou l'historique du cas puisse être poursuivi et/ou complété sans difficultés majeures. Les modèles de rapports techniques complets sur l'enfant et sur les capacités pour les parents, représentants ou responsables de la garde, incluent dans les évaluations bio-psycho-socio-légales la recherche d'informations relatives à l'identification de l'enfant et de la famille. Ces documents de référence devraient permettre d'établir une évaluation complète de la situation de l'enfant, en intégrant de larges informations professionnelles qui garantissent que tous les aspects bio-psycho-socio-légaux ont été pris en compte avant d'en arriver à une décision sur la prise en charge de l'enfant.

L'initiative du Tribunal Suprême de Justice du Venezuela est un exemple d'avancée en matière de protection de l'intérêt supérieur et des droits de l'enfant dans les procédures judiciaires relatives à sa situation familiale. Il est positif que la perspective pluridisciplinaire soutienne les décisions judiciaires et que cela se fasse à travers un instrument juridique, pour une pratique effective et cohérente des équipes pluridisciplinaires des Tribunaux de protection de l'enfance et de l'adolescence.

Il est également à espérer que cette initiative, ainsi qu'une plus grande coopération et coresponsabilité entre les instances, une attention individuelle à la situation de chaque enfant et une sensibilisation de tous les acteurs en ce qui concerne le besoin d'avoir ces équipes, puisse résoudre les préoccupations relatives au retard procédural, à l'omission et à l'absence d'équipes techniques dans les cas de restitution du droit des enfants à vivre avec leur famille (d'origine, d'accueil ou adoptive) et dans les cas contraires où les décisions sont prises

précipitamment sans les recherches nécessaires, en compromettant la vie des enfants, leurs droits et leurs intérêts.

Sources: *Resolución N° 76 "Resuelve de la organización y funcionamiento de los equipos*

multidisciplinarios de los Tribunales de Protección del Niño y Adolescente", Tribunal Supremo de Justicia, Dirección Ejecutiva de la Magistratura, Caracas, 4 de Octubre de 2004, 194° y 145°, Proadopción, www.proadopcion.org; Experts nationaux.

DROITS DE L'ENFANTS

Les Nations Unies et les Droits de l'Enfant

A l'occasion de la mise en œuvre, en juin dernier, du nouveau Conseil des droits de l'Homme, l'équipe du CIR a pensé qu'il serait utile de présenter, d'une manière simple et générale, la problématique des droits de l'enfant au sein des Nations Unies, afin de permettre à chacun de mieux comprendre les mécanismes internationaux qui régissent les Droits de l'Homme en général, et les Droits de l'Enfant en particulier.

La *Déclaration de Genève*¹ adoptée par la Société des Nations en 1924 a posé les premiers jalons de la protection juridique de l'enfant à travers le monde. Dès 1945, les Nations Unies entreprirent la mise en forme de la défense des droits de l'Homme, tout en développant un corpus de documents internationaux en faveur des enfants.

Le texte fondamental est naturellement la *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*², signée en 1948. Concernant les enfants, la *Déclaration des Droits de l'Enfant*³ fût adoptée en 1959, année déclarée Année Internationale de l'Enfant. Ce premier texte non contraignant sera suivi par l'adoption de la *Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE)*⁴ en 1989. Au travers de ses 54 articles, et de *deux protocoles facultatifs additionnels*⁵ adoptés en 2000, le texte offre une large protection aux droits des enfants. Actuellement, tous les Etats l'ont ratifiée, excepté la Somalie et les Etats-Unis. Les articles 20 et 21 concernent tout particulièrement l'enfant privé de famille et l'adoption internationale.

A l'issue d'une session extraordinaire en 2002 de l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté une Déclaration et un Plan d'Action sur plusieurs années intitulé « Un monde digne des enfants »⁶.

Les mécanismes de contrôle pour la protection des droits de l'enfant

Pour certaines conventions internationales adoptées par l'O.N.U, un contrôle est exercé par un «organe conventionnel» ad hoc, propre à chacune d'elles. Il existe ainsi les sept organes suivants:

- Comité des droits de l'homme ;

- Comité des droits économiques, sociaux et culturels ;
- Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ;
- Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ;
- Comité contre la torture ;
- Comité des droits de l'enfant ;
- Comité des travailleurs migrants.

Depuis 1991, le Comité des Droits de l'Enfant, composé de 18 experts siégeant simultanément en deux groupes séparés, contrôle l'application de la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE). En signant ce texte, les Etats s'engagent à rendre un rapport complet à ce Comité tous les cinq ans. Le Comité reçoit également des rapports alternatifs d'ONG actives dans les différents domaines liés à la protection de l'enfant et qui veillent aux progrès de mise en œuvre de la CDE.

Chacune des trois sessions annuelles dure une quinzaine de jours, pendant lesquels le Comité examine les rapports périodiques préparés par les Etats, émet des recommandations aux gouvernements et se prononce sur l'application de la CDE dans ses «Observations Finales»⁷.

A la clôture de sa 42e session au mois de juin dernier, le Comité des Droits de l'Enfant a rendu ses « Observations Finales » sur 8 pays : Colombie, Lettonie, Liban, Iles Marshall, Mexique, Turkménistan, Tanzanie, Ouzbékistan⁸, ainsi que sur 8 autres concernant la mise en application des deux protocoles additionnels. D'une façon générale, le Comité se montre préoccupé par un nombre souvent trop élevé d'adoptions internationales par rapports aux nationales, et au nombre d'enfants placés en institutions plutôt qu'en famille.

Si ses recommandations ne sont pas contraignantes, les Etats se passent volontiers de mauvaise publicité. L'obligation est donc morale, mais l'exercice donne surtout aux Etats l'occasion d'établir un état des lieux complet sur la situation de l'enfance dans leur pays, et d'identifier ainsi les domaines qui nécessitent des actions.

Vers une réforme des outils de contrôle

Le même mode de fonctionnement s'applique aux principaux textes en matière de protection des droits de l'homme mais au vu du nombre de rapports à fournir, le système a peu à peu atteint ses limites. Ainsi, le nombre de rapports qui auraient dû être présentés à ce jour par les Etats parties s'élève désormais à 4'859⁹, et ce pour les sept comités confondus, dont 434 pour le Comité des Droits de l'Enfant ! Les Etats sont submergés par la fréquence des rapports à rendre (tous les cinq mois et demi en moyenne, tous comités confondus).

Les comités sont ainsi au cœur du processus de réforme interne des Nations Unies, voie empruntée par son Secrétaire Général depuis 1997. C'est en septembre 2002 que ce dernier a publié un document contenant des propositions visant à alléger le « fardeau du rapport » à chaque comité. Il y envisage de fusionner les organes actuels en un seul, plus efficace, permanent et également plus contraignant. Ainsi chaque Etat ne fournirait plus qu'un rapport unique plus approfondi reprenant la mise en œuvre de chaque convention.

Ce projet n'est pas lancé pour l'instant, étant soumis aux négociations et consultations intergouvernementales. Mais peut-être peut-on déjà redouter un engorgement de cette future instance qui deviendrait l'unique organe de contrôle?

Le nouveau Conseil des Droits de l'Homme

La récente première session du Conseil des Droits de l'Homme, qui s'est tenue entre le 19 et le 30 juin 2006 à Genève a principalement tenu séance sur des questions d'ordre procédural et pratique afin de lancer efficacement sa mission.

Cette instance qui a remplacé l'ancienne Commission des Droits de l'Homme, est un organe des Nations Unies. Elle est à distinguer du Comité des Droits de l'Homme qui est quant à lui l'organe conventionnel de surveillance institué par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Si la situation des droits de l'Homme et l'examen de certains pays furent établis, la

question des droits de l'enfant lors de cette première session fut abordée dans le cadre de problématiques plus globales. Ce sont principalement les ONG qui ont mis l'accent sur la question de l'enfance. Save the Children Alliance a appelé les Etats à mettre un frein à la violation des droits de l'enfant à travers le monde malgré la gamme d'outils juridiques en place, en demandant que cette nouvelle instance marque un tournant dans le traitement de l'enfant. L'UNICEF est également intervenu dans ce sens.

D'une seule voix le Groupe des ONG a souhaité que l'action du Conseil par rapport aux enfants se concentre sur les points suivants :

- violence et conflit avec la loi,
- prostitution et vente d'enfants,
- enfants engagés dans des conflits armés,
- travail des enfants.

Lors des discours introductifs à l'institution du Conseil des Droits de l'Homme, seul le gouvernement bulgare a mentionné la question spécifique des enfants privés de famille.

Nations Unies: les droits de l'enfant au cœur du cadre général des droits de l'Homme?

Préoccupés par la prolifération des résolutions et autres documents visant la protection de l'enfant, les Nations Unies ainsi que le Comité des Droits de l'Enfant cherchent à uniformiser l'application des droits de l'enfant, consolider leur protection, mais également faciliter leur approche par chacun, ce qui n'est pas chose aisée face au large éventail de textes existants.

La multiplication des outils aux mains des Nations Unies pour protéger les droits humains et par ce biais ceux des enfants leur garantit une forte considération et attention, pourtant il semble nécessaire de standardiser et d'uniformiser les modes d'action de l'ONU afin de ne pas perdre une efficacité qui doit rester prioritaire.

¹ Déclaration de Genève :

<http://www.droitsenfant.com/telecharge/declaration-geneve-1924pdf.pdf>.

² Déclaration Universelle des Droits de l'Homme :

<http://www.un.org/french/aboutun/dudh.htm>.

³ Déclaration des Droits de l'Enfant :

http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/25_fr.htm.

⁴ Convention relative aux Droits de l'Enfant :

<http://www.ohchr.org/french/law/crc.htm>.

⁵ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de

l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants : <http://www.ohchr.org/french/law/crc-sale.htm>; Protocole

facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés : <http://www.ohchr.org/french/law/crc-conflict.htm>.

⁶ « Un monde digne des enfants », AGNU, 2002 : <http://www.unicef.org/french/specialsession/documentation/documents/A-S27-19-Rev1F-annex.pdf>.

⁷ Observations Finales du Comité des Droits de l'Enfant : <http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf>.

⁸ Observations Finales du Comité sur les Droits de l'Enfant lors de sa 42^{ème} session : <http://www.ohchr.org/english/bodies/crc/crcs42.htm>.

⁹ Nombre de rapports en attente pour les comités conventionnels : <http://www.ohchr.org/english/bodies/icm-mc/docs/HRI.MC.2006.2.pdf> (voir p. 19).

APPROCHE INTERDISCIPLINAIRE

Trois nouvelles ressources en ligne pour les enfants ne bénéficiant pas de prise en charge familiale adéquate

Le «*Better Care Network*» (Réseau pour une prise en charge plus adéquate), le «*Child Welfare Information Gateway*» (portail d'information sur le bien-être de l'enfant) et le site Internet lancé par le gouvernement ougandais proposent des informations et documents pratiques pour les professionnels.

Le «*Better Care Network*» (BCN) rassemble des organisations et des individus concernés par les enfants privés de prise en charge familiale adéquate. Il facilite l'échange d'informations et la collaboration sur les questions liées à leurs principaux engagements. Parmi ces questions, il travaille en vue de la réduction des cas de séparation et d'abandon des enfants ; la réintégration de l'enfant dans sa famille lorsqu'elle est possible et appropriée ; l'augmentation, le renforcement et le soutien des mesures de prise en charge familiale et communautaire pour les enfants ne pouvant être pris en charge par leurs propres parents ; l'assurance que le recours institutionnel n'est utilisé que de façon très limitée et seulement s'il s'avère adéquat. Le BCN est aussi engagé, aux côtés du SSI et d'autres organisations internationales, dans l'élaboration de normes nationales et internationales pour la protection des enfants privés de leur famille.

Son nouveau site Internet¹ présente les différentes questions liées à ces sujets et offre une variété de documents pour chacune d'entre elles.

«*Child Welfare Information Gateway*»

Le *Child Welfare Information Gateway*² promeut la sécurité, la permanence et le bien-être des enfants et des familles. Ce service du Bureau de l'enfance, au sein de l'Administration pour les enfants et les familles (Département des Etats-Unis de la santé et des services humains) consolide et bâtit sur les services autrefois fournis par le Bureau central national des informations sur l'abus et la négligence des

enfants et le Bureau central des informations sur l'adoption. Il permet d'accéder à diverses publications imprimées ou électroniques, à des sites Internet et des bases de données électroniques, à des annonces de conférences et à des sollicitations pour l'envoi de documents relatifs au bien-être de l'enfant. Il couvre des sujets tels que l'adoption, la prise en charge de l'enfant hors de sa famille, les pratiques centrées sur la famille, la permanence, l'abus et la négligence des enfants.

Les orphelins et autres enfants vulnérables en Ouganda

Le gouvernement ougandais a lancé un site Internet concernant les orphelins et autres enfants vulnérables (OVC) dans son pays³. Cette nouvelle ressource présente la vision et les missions du Secrétariat des OVC. Ce dernier a été créé en 2003 au sein du Ministère des genres, du travail et du développement social pour guider le développement et la mise en œuvre de la politique nationale pour les OVC ainsi que le plan national de programmation stratégique des interventions pour les OVC. Le site Internet permet aussi l'accès à plusieurs documents nationaux et internationaux (essentiellement des instruments juridiques), des statistiques ougandaises et des contacts utiles.

¹ <http://www.bettercarenetwork.org>

² <http://www.childwelfare.gov>

³ <http://www.mglsd.go.ug/ovc>

L'existence de types d'adoption plus ouverts aux côtés de l'adoption plénière permet de mieux répondre aux différents besoins des enfants

L'étude québécoise intitulée «Les ajustements du droit aux nouvelles réalités de l'adoption internationale» parvient à cette conclusion. Ce travail analyse notamment, de façon interdisciplinaire, les questions de la connaissance des origines et de l'adoption intrafamiliale.

Les intérêts des pays d'origine et des pays d'accueil, ceux des familles biologiques et des familles adoptives ainsi que ceux des adoptés ne sont pas toujours faciles à concilier, et ce même dans les pays appliquant les principes et les règles de la CLH-93. Mais cette convergence est d'autant moins aisée à atteindre pour les pays qui ne proposent que l'adoption plénière, conclut une récente étude québécoise réalisée par Françoise-Romaine Ouellette, Chantal Collard et Carmen Lavallée et menée en partenariat avec le Secrétariat à l'adoption internationale et l'Association des centres jeunesse du Québec.

Intitulé *Les ajustements du droit aux nouvelles réalités de l'adoption internationale*, ce travail de recherche se fonde sur les dispositions législatives et les pratiques québécoises relatives à l'adoption internationale (mais que l'on retrouve également dans d'autres Etats), dans une perspective comparative et interdisciplinaire, essentiellement juridique et anthropologique. Cette approche permet d'analyser en particulier la problématique de la connaissance des origines, celle de l'adoption intrafamiliale et celle de l'adoption par des personnes vivant en couple homosexuel.

La façon dont circule l'information sur les origines dépend de nombreux facteurs

Concernant la connaissance des origines, l'analyse montre une évolution qui permet à l'adopté de recevoir une information de plus en plus complète et transparente sur les éléments figurant dans son dossier. La manière dont les informations sur les origines sont données, formellement ou non, est très variée et dépend des pratiques du pays d'origine, du comportement des parents biologiques et des adoptants, des modes de conservation des données établis par les intermédiaires et de la régulation de l'information opérée par les institutions et régie par les normes juridiques nationales et internationales.

La transmission de l'information se heurte toutefois aux conceptions souvent différentes du lien adoptif. Les chercheurs québécois estiment que les relations avec la famille d'origine et les

retrouvailles sont acceptées uniquement tant qu'elles préservent la place prépondérante de la relation adoptive.

Cette perspective découle de la conception culturelle de la parenté en Occident. Cette conception implique que l'enfant a un seul père et une seule mère, ou du moins un seul couple parental, et que ceux-ci sont en quelque sorte titulaires de droits exclusifs. A l'inverse, dans de nombreuses autres sociétés, les fonctions parentales peuvent être partagées entre plusieurs personnes et ne pas être exercées par les parents biologiques pendant de longues périodes sans pour autant que ceux-ci perdent leur qualité de parent.

L'adoption intrafamiliale oscille entre plusieurs phénomènes

La pratique de l'adoption intrafamiliale est également influencée par ces différentes conceptions de la parenté. Ainsi, l'étude note que les relations de parenté entre l'enfant et ses parents adoptifs sont, sans être fausses, souvent classificatoires, c'est-à-dire fondée sur des critères de rapports sociaux, neutralisant la distinction entre parents directs et parents collatéraux (oncles, tantes...). Une des difficultés d'appréhension des adoptions intrafamiliales tient au fait qu'elles se trouvent en marge de plusieurs phénomènes: entre immigration et adoption, entre circulation informelle d'enfants dans la parenté élargie et adoption, entre geste humanitaire et désir de parentalité.

Ces différentes approches présentent néanmoins une constante: des relations de parenté et de proximité sociales préalables entre parents biologiques et adoptants sont toujours à la base des requêtes. De ce point de vue, l'adoption intrafamiliale favorise une certaine continuité dans la vie de l'enfant. Continuité qui risque toutefois d'être ébranlée en rendant plénières ces adoptions. En effet, bon nombre de liens de parenté biologique s'en trouvent déconstruits et reconstruits sur le plan légal. Comme le relève le rapport québécois, la tante, la cousine de la mère ou la demi-sœur de l'enfant peuvent ainsi devenir sa mère. Dès lors, comment s'inscrivent les autres membres de la

parenté dans cette généalogie bousculée ? En outre, une contradiction apparaît dans les cas où l'importance des relations familiales préexistantes est reconnue au point d'attribuer un traitement procédural privilégié aux adoptions intrafamiliales et où, parallèlement, la règle de la confidentialité dans le traitement des dossiers et l'adoption plénière sont appliquées.

Une parentalité exclusive mais qui n'est pas forcément biologique

Si les sociétés occidentales ont longtemps connu une parentalité exclusive, elles conçoivent peu à peu que cette dernière ne soit pas que biologique. L'Occident reconnaît ainsi un modèle de famille basé sur l'affectivité, l'amour et la capacité de fournir à l'enfant un environnement favorable à son développement. Dans un souci d'égalité, cette parentalité devient accessible à tout adulte, quelle que soit sa situation matrimoniale ou son orientation

sexuelle. Cette conception implique que tout enfant dont les parents n'assument pas eux-mêmes les soins, l'éducation et l'entretien pourrait bénéficier d'une adoption plénière.

Les enfants adoptables ont ainsi des parcours de vie – et donc des besoins – très différents les uns des autres. Dès lors, les pays qui proposent, à côté de l'adoption plénière, d'autres formes d'adoption telle que l'adoption simple, peuvent certainement mieux répondre à cette diversité.

Les ajustements du droit aux nouvelles réalités de l'adoption internationale, réalisé par Françoise-Romaine Ouellette, Chantal Collard et Carmen Lavallée, en partenariat avec le Secrétariat à l'adoption internationale et l'Association des centres jeunesse du Québec, publié par l'Institut national de la recherche scientifique Urbanisation, Culture et Société. Pour plus d'informations: <http://www.inrs-ucs.quebec.ca/pdf/AjustementsDuDroit.pdf>.

FORUM DES LECTEURS

Entretien avec Sara Oviedo Fiero de l'Equateur

Notre nouvelle rubrique – Forum des lecteurs – a pour objectif de créer un pont entre le CIR et ses lecteurs. Cette rubrique, sous forme d'entretien, nous offre un panorama sur les pratiques de nos lecteurs en matière de droits de l'enfant privé de son milieu familial. Sara Oviedo Fiero, Secrétaire exécutive du Conseil national de l'enfance et de l'adolescence à Quito, nous a accordé ce premier entretien. Toute l'équipe du CIR espère que cette nouvelle rubrique plaira à ses lecteurs et leur donnera envie de partager leurs activités et leurs connaissances en matière d'adoption dans leur pays.

Prénom, Noms: Sara Oviedo Fiero

Lieu de résidence et de travail: Quito – Equateur

Fonction professionnelle/ responsabilités:

Secrétaire exécutive du Conseil national de l'enfance et de l'adolescence

Votre pays a-t-il ratifié la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale?
Oui

Quels sont les types d'adoptions réalisées dans votre pays? Adoptions nationales et internationales

1. Quels sont les besoins relatifs à l'adoption dans votre pays?

L'Equateur a fait l'expérience de grands changements dans l'institutionnalisation des

adoptions depuis l'entrée en vigueur du Code de l'enfance et de l'adolescence (3 juillet 2003). Ce nouvel instrument établit clairement les organismes responsables pour garantir l'aptitude sociale et légale des enfants à l'adoption, une famille apte à adopter, permanente et définitive répondant à leurs besoins, leurs caractéristiques et leurs conditions. Ces organismes ont cependant rencontré des difficultés dans l'accomplissement de leurs fonctions, dues à l'absence de réglementation. Il s'avère donc urgent pour l'Equateur que le Règlement du Code de l'enfance et de l'adolescence soit élaboré.

2. Quelles sont les principales difficultés relatives à l'adoption dans votre pays?

Dans le cadre de la nouvelle institutionnalisation, les tribunaux pour l'enfance et l'adolescence ont été créés et sont chargés de la phase judiciaire de la procédure d'adoption. La difficulté résulte dans

l'insuffisance des infrastructures de ces tribunaux par rapport à toutes les démarches que chacun doit connaître en fonction des diverses situations relatives à l'enfance et l'adolescence.

3. Quels sont les succès et/ou les échecs majeurs de votre pays en matière d'adoption?

Le plus grand succès est de pouvoir aujourd'hui compter sur un instrument juridique, le Code de l'enfance et de l'adolescence, garantissant la mise en oeuvre des principes de protection intégrale et des droits des enfants et adolescents privés de leur famille. Un Système national de décentralisation de la protection intégrale de l'enfance et de l'adolescence a été créé; il s'agit d'un ensemble articulé et coordonné d'organismes, institutions et services, publics et privés, qui définissent, exécutent, contrôlent et évaluent les politiques, les plans, programmes et actions dans le but de garantir la protection intégrale de l'enfance et de l'adolescence. Ils définissent également les mesures, les procédures, les sanctions et recours, dans tous les domaines, afin d'assurer l'application, l'exercice, l'exigence et la restitution des droits des enfants et des adolescents établis dans le Code, la Constitution politique et les instruments juridiques internationaux. Une institution directive a également été créée en Equateur, le Conseil national de l'enfance et de l'adolescence.

Un autre succès important est de pouvoir disposer d'un plan national d'adoptions, approuvé par le Conseil national de l'enfance et de l'adolescence en tant que partie de la politique publique définie par ce même organisme pour la protection des droits des enfants et adolescents privés d'un milieu familial. Ce plan est en ce moment même en cours d'exécution, avec cependant quelques limitations dans la réalisation des démarches qu'il prévoit dues au manque de ressources économiques.

Par ailleurs le faible nombre de familles nationales sollicitant l'adoption est un sérieux problème en Equateur. Il est nécessaire que des campagnes soient élaborées et mises en oeuvre afin de promouvoir l'adoption d'enfants équatoriens par des familles équatoriennes.

4. Selon vous, quelles sont les perspectives d'évolution de l'adoption pour votre pays?

Les institutions chargées du processus d'adoption ont franchi de grands pas dans l'accomplissement des droits des enfants et adolescents privés de lien familial. Grâce au Règlement du Code, à la formation de professionnels ainsi qu'à une communication appropriée de ce thème à la société, nous estimons que ce processus continuera d'évoluer positivement dans le futur.

5. Votre pays connaît-il une particularité, des expériences, un projet novateur ou des bonnes pratiques en matière d'adoption qu'il pourrait partager avec d'autres pays ? Si oui, lesquels?

Le Conseil national de l'enfance et de l'adolescence est en train de procéder à une étude sur la situation des enfants et adolescents privés de leur milieu familial, ainsi que sur le travail réalisé par les institutions qui les prennent en charge. Le résultat de cette investigation permettra le développement d'actions tendant à protéger et rétablir le droit des enfants et adolescents à vivre au sein d'une famille.

En parallèle, le Conseil national a décidé de réaliser une évaluation des organismes intermédiaires d'adoption internationale opérant en Equateur. L'objet de cette évaluation est de définir combien et lesquels de ces organismes présentent le plus de garanties au niveau professionnel et éthique, et réunissent les conditions pour répondre aux besoins des enfants équatoriens en matière d'adoption internationale.


6. Le bulletin du SSI/CIR répond-il à vos besoins? Auriez-vous quelques propositions de changements?

Le bulletin du SSI/CIR répond pleinement à nos besoins.

7. Avez-vous un message à transmettre à nos lecteurs? Un commentaire à faire?

La Secrétaire exécutive du Conseil national de l'enfance et de l'adolescence saisit cette opportunité pour féliciter le SSI pour les actions réalisées pour la promotion du respect de l'intérêt supérieur et des droits de l'enfant et remercie les spécialistes de haut niveau du Service social international pour le soutien et l'assistance fournis.

Si à la lecture de cet entretien certains de nos lecteurs souhaitent également faire partager leurs connaissances, svp n'hésitez pas à répondre aux 7 questions et à nous renvoyer vos réponses à

CONFERENCES, SEMINAIRES, COLLOQUES, COURS À VENIR 

- **Chili:** 7^o *Encuentro Internacional de Adopción: "Adopción: Reparando el Abandono"* (7^{ème} Rencontre Internationale sur l'Adoption: "Adoption: Réparer l'abandon"), Santiago, 4 octobre 2006. L'objectif de ce séminaire est d'approfondir les connaissances concernant l'adoption en tant que procédure réparatrice suite aux conséquences négatives entraînées par le rejet et la rupture ultérieure du lien maternel. Pour de plus amples informations: Fundación San José para la Adopción, Antonio de Pastrana 2888; Vitacura, Santiago; Tel: +56 2 3999600; Fax: +56 2 3999660; Correo electrónico: seminario@fundacionsanjose.cl; www.fundacionsanjose.cl.
- **France :** *Adoption de très jeunes enfants. Conditions préalables*, Paris, 6-8 novembre et 27-29 novembre (2 modules). En partenariat avec le DGAS, ce stage du COPES est animé par Martine Duboc, psychologue clinicienne, membre du Conseil Supérieur de l'Adoption. Les thèmes suivant sont abordés: la spécificité de l'adoption précoce, l'entretien avec les candidats, la procédure d'agrément, la clinique du consentement à l'adoption, l'accouchement sous le secret, la mise en relation du bébé, le rôle des professionnels, les aspects juridiques et psychologiques au regard des nouvelles lois. Pour plus d'informations: Copes (Centre d'ouverture psychologique et social), 20 rue de Dantzig, 75015 Paris; Tel: +33 (0)1 53 68 93 40; Fax: +33 (0)1 53 68 93 45; Courriel : copes-formation@wanadoo.fr; www.lecopes.com
- **Royaume-Uni:** *Retour vers le future: Impact d'un traumatisme précoce et de la perte d'un être proche sur les résultats à long terme des enfants pris en charge* (Back to the future: Impact of early trauma and loss on long term outcomes for children looked after), organisé par la British Association for Adoption and Fostering (BAAF – Association britannique pour l'adoption et l'accueil) à Londres, Aéroport de Gatwick, Hotel Hilton, les 16 et 17 octobre 2006. Les buts de cette conférence sont les suivants : comprendre comment les traumatismes précoces affectent l'attachement et le développement de l'enfant, identifier les liens entre les traumatismes, le développement et les comportements difficiles, pour comprendre comment la théorie des traumatismes peut faciliter une évaluation complète et un soutien thérapeutique approprié, examiner quelles interventions peuvent soutenir les enfants traumatisés, explorer les méthodes de formation et de soutien aux familles d'accueil afin d'offrir aux enfants un environnement sain et thérapeutique, améliorer les compétences des professionnels en matière de conseil et de défense d'intérêts. Contact : Conference Team; Tel: 020 7421 2637; Fax: 020 7421 2601; E-mail: conferenceteam@baaf.org.uk
- **Switzerland - World:** *Master en droits de l'enfant*, organisé par la Faculté de Droit et l'Institut de recherche et de conseil dans le domaine de la famille de l'Université de Fribourg, et l'Institut universitaire Kurt Bösch (IUKB) de Sion, en association avec l'Institut international des droits de l'enfant (IDE), également à Sion. Ce Master est un programme interdisciplinaire et international destiné aux professionnels du monde entier qui s'occupent de questions liées aux droits de l'enfant. Le programme s'étend sur deux ans et impose aux participants de suivre chaque année quatre modules d'une semaine dispensés à Fribourg ou à Sion et d'accomplir les exercices et les examens basés sur les lectures requises en cours. Les étudiants doivent également concevoir un programme individuel de formation. Le cycle 2006-2007 du programme débute le 12 février 2007 et les inscriptions peuvent se faire jusqu'au 15 septembre 2006. Pour plus d'informations: www.iukb.ch/mcr; Institut Universitaire Kurt Bösch (IUKB), MAS in Children's Rights, P.O. Box 4176, CH – 1950 Sion 4; tel. +41 (27) 205 73 00; fax +41 (27) 205 73 01; e-mail: mcr@iukb.ch

Pour rappel, ce Bulletin est distribué à un réseau sélectionné d'Autorités et de professionnels et n'est pas destiné à être placé sur un site Internet sans l'autorisation du SSI/CIR.

La table des matières des Bulletins 1997 – 2006 se trouve à la page web:
www.iss-ssi.org/Resource/Centre/Reference/A_propos/a_propos.html, voir Activités.

Le SSI/CIR exprime sa gratitude aux gouvernements (y compris de certains Etats fédérés) des pays suivants, pour leur soutien financier dans la réalisation de ce Bulletin : Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, France, Islande, Italie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle Zélande, Pays-Bas, Suède, Suisse. Le SSI/CIR remercie aussi le Canton de Genève pour sa contribution spécifique.